

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Adoption d'un contrat type territorial intitulé « MINERVOIS »	6
Adoption d'un contrat type territorial intitulé « HAUTES GARRIGUES »	6

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Agde. Aménagement des réseaux pluviaux de la zone des Grands Cayrets. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Art 10 de la Loi sur l'Eau) et des articles L 123-1 à 16 du Code de l'Environnement (enquête de type Bouchardeau).....	7
--	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Frontignan. ASL du lotissement "Les Jardins de la Ville"	9
Marseillan. ASL du lotissement «Le Clos du Moulin ».....	9
Montpellier. ASL du lotissement "La Source".....	10
Pézenas. ASL du lotissement "Le Mas des Oliviers"	10
St Georges d'Orques. ASL du Lotissement "Le Clos de L'olivier".....	10
Saint Just. ASL du lotissement "Le Domaine des Albizzias II"	11

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Montagnac	11
------------------------	----

COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Désignation des communes concernées par le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier où sera constituée une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CICAF).....	12
Désignation des communes concernées par l'autoroute A750 où sera constituée une commission intercommunale d'aménagement foncier (CICAF).....	13
Désignation des communes concernées par l'autoroute A75 où sera constituée une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CICAF).....	13

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer	14
--	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Philippe PAGEAUX.....	15
Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Pascal PUJOL.....	16
Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Pascal ROGER	17
Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Jean-Paul ROUSTAN.....	18

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sérignan. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U	19
Vias. Refus d'autorisation pour la création d'une station de distribution de carburants comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE	19

CONCOURS

Liste des candidats admis au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2002.....	20
Mairie de Montpellier. Concours sur épreuves d'agent technique territorial 2002.....	21
Montpellier. C. H. U. Ouverture d'un concours externe sur épreuves de préparateur en pharmacie.....	22

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

SICTOM de la région de Ganges. Adhésion des communes de Agones, Cazilhac, Gornies, Saint Bauzille	
--	--

de Putois.....	23
SYNDICATS MIXTES	
Incidence de la dissolution de certains établissements publics de coopération intercommunale sur la composition du syndicat mixte "entre Pic et Etang"	23
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Rectificatif du modificatif n° 6 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001 (portant délégation de signature)	24
Modificatif n° 7 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001. M. Frédéric PUYO.....	26
M. ERASMI Christian. Directeur de l'Agence locale de Montpellier Millénaire	29
M.LE GOFF Jean-Yves. Directeur de l'Agence locale de Montpellier Euromédecine	30
Mme MANIGAULT Bernadette. Directrice de l'Agence locale de Montpellier Celleneuve	30
M. RIGOLLAUD Bernard. Directeur de l'Agence locale de Montpellier Espace Cadres.....	30
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Exercice budgétaire 2002.....	31
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Autignac	31
Bessan	32
Bessan	33
Caux	33
Pinet	34
Saint-Vincent d'Olargues	35
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Agde	35
Cabrerolles	36
Castelnau-de-Guers	37
Castelnau-le-Lez	37
Castelnau-le-Lez	38
Florensac	39
Gabian	40
Lagamas	40
Mons-la-Trivalle	41
Montpellier	41
Nissan-Lez-Ensérune	42
Pignan	43
St-Jean-de-Fos	43
Villeveyrac	44
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. M. BERNARD J.Pierre	44
Sète. M. Jacques BESSIERES	47
Sète. M. Bernard CATILLO	50
Sète. M. Gaby DESCOL	53
Sète. M. Frédéric DEVAUX	56
Sète. M. Diégo PEREZ	59
Sète. M. Jean-Pierre SUBRA	62
RESILIATIONS D'AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. M. Louis OLIVA	65
Sète. Quai d'Alger : France Telecom	66
CONCESSIONS DE PLAGE	
Palavas-les-Flots. Concession de plage naturelle	66
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 22 au 26 juillet 2002.....	67
ENERGIE HYDRAULIQUE	
St Guilhem le Désert. Transfert d'autorisation de la micro-centrale de Belbezet sur la rivière Hérault.....	70

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**NOMINATION DE CHEFS DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN**

Béziers. Centre Hospitalier : Docteur Thibault LALU	71
Montpellier. CHU : Professeur William CAMU.....	72
Montpellier. CHU : Professeur Mireille CLAUSTRES.....	72
Montpellier. CHU : Professeur Philippe COUBES.....	72
Montpellier. CHU : Professeur Jean Paul CRISTOL.....	73
Montpellier. CHU : Professeur Jean Michel FABRE	73
Montpellier. CHU : Docteur Philippe GIBERT.....	73
Montpellier. CHU : Professeur Jacques REYNES.....	73
Montpellier. CHU : Docteur Michel RODIERE.....	74
Montpellier. CHU : Professeur Jacques TOUCHON.....	74
Montpellier. CHU : Docteur Brigitte VIAUD-RIVALLIN	74
Montpellier. CHU : Professeur Michel VOISIN.....	74

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

Bédarieux. SESSAD Notre Dame de la Salette.....	75
Béziers. CAT « Thierry ALBOUY »	75
Béziers. CAT MONTFLOURES	75
Castelnau le Lez. CAT « L'Envol ».....	76
Florensac. CAT « Ateliers Vallée de l'Hérault »	76
Lattes. CAT « Les Ateliers de Saporta »	76
Lodève. IR Campestre	77
Lodève. SESSAD Campestre.....	77
Montpellier. CAT APF	77
Montpellier. CAT « KENNEDY ».....	78
Montpellier. CAT « La Croix Verte ».....	78
Montpellier. SESSAD Fontcaude	78
St André de Sangonis. SESSAD L'Ensoleillade	79
Villeneuve les Maguelone. CAT « Peyreficade »	79

TARIFS DE L'ETABLISSEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Bédarieux. IME. IR Notre Dame de la Salette	79
Florensac. IME/IR Saint Hilaire	80
Montpellier. IME Château d'Ô	80
Montpellier. CME FONTCAUDE	81
Montpellier. IR NAZARETH	81
Montpellier. SESSAD NAZARETH	82
St André de Sangonis. IME L'Ensoleillade.....	82
Sauvian. IME Les Hirondelles	82
Sète. CMPP VILLA MALIBRAN	83

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL

Montpellier. Société PHARMAT	83
---	----

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS

Renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens des établissements de santé	84
Prorogation du contrat d'objectifs et de moyens des établissements de santé.....	86

EHPAD

Sète. « Les Métairies »	88
--------------------------------------	----

MAINTIEN DE CLASSEMENT

Carcassonne. Centre de Convalescence « Le Bastion ».....	89
---	----

SSIAD

Béziers. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM	89
Ganges. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD géré par l'association ACCUEIL.....	90
Mauguio-Castries. Rejet de l'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte	91
Olargues-Saint-Chinian. Autorisation de l'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte.....	91

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, Recette divisionnaire et recettes principales des impôts	92
--	----

Agde. Piscine de l'établissement le WAIKIKI BEACH situé sur le territoire de la commune.....	92
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Montpellier. «AMBULANCES PIC SAINT LOUP», exploitée par son gérant M. Bernard ROSSIGNOL.....	93
Saint-Chinian. Régie municipale de pompes funèbres	94
RETRAIT	
Mauguio. "EUROP TRANSFERT"	94
HABITATS INSALUBRES	
DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE	
Agde. Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à M. Joseph WINTERSTAN.....	94
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Marseillan. Melle PENIN Nathalie.....	96
MER	
La Grande Motte. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune à l'occasion de spectacles pyrotechniques	96
La Grande Motte. Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 31/01 du 04 juillet 2001 et réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 16 juillet et 06 août 2002 à l'occasion de «brevets de natation».....	97
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Marina"	98
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Tommy"	100
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Calixte"	101
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Golden Cell"	103
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar"	105
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "kingdom 5 KR"	107
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Le Grand Bleu"	109
MUTUALITE	
Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.....	112
ORDRE PUBLIC	
Aéroport Montpellier-Méditerranée. Ouverture de la zone d'attente	112
Sète. Ouverture de la zone d'attente du port.....	113
PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES	
AUTORISATION DE FILMER	
Saint Pons de Thomières. Grotte du Lauzinas : autorisation d'effectuer un tournage dans le cadre de l'émission « USHUAIA NATURE »	114
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
MODIFICATION	
Palavas-Les-Flots. GARDIENNAGE ALLIANCE SECURITE	115
REFUS	
Agde. PROTECH SECURITE.....	115
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Lézignan Corbières. Dr. MARNOT Anne-Céline.....	116
Mauguio. Dr. GENTRIC Karine	116
Montpellier. Dr. ADRIANO Christel.....	117
MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS	
St Pons de Thomières. Exploitation de M. CONNARD.....	117
TRAVAUX DE REHABILITATION	
Sète. Autorisation des travaux de réhabilitation du site de la plate-forme de transport combiné située sur le port, par la société RESEAU FERRE DE FRANCE.....	118

URBANISME**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

St Geniès-des-Mourgues. Plan d'Aménagement d'Ensemble (P. A. E.) "Les Peyrouses Pied Redon".

Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubrique

5.3. 0-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)..... 120

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Béziers. Etudes du projet d'aménagement du raccordement de l'autoroute A75 à l'autoroute A9 à Béziers.

Autorisations de procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans, de nivellement,

d'installation de bornes ou de repères d'opérations relatives à l'archéologie et autres..... 122

Montferrier-sur-Lez. Etudes nécessaires à la recherche de nouvelles ressources en eau potable..... 124

DUP

Béziers. Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de

restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé (MO 05 et LZ 126)..... 126

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention à la ZAC La Domitienne 127

Buzignargues. Acquisition d'un terrain pour l'accès à la salle polyvalente..... 128

DUP ET PARCELLAIRE

Béziers. PRI Arènes Romaines LX 307 – LX 1001. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et

parcellaire..... 129

Béziers. PRI Centre Ville - ILOT LX 15 du Secteur Sauvegardé. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité

publique et parcellaire..... 131

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Adoption d'un contrat type territorial intitulé « MINERVOIS »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3358 du 11 juillet 2002

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral 01 1 3176 en date du 25 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé « MINERVOIS », enregistré sous le code CT-34004 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par le Syndicat de Cru MINERVOIS.

(Le contrat peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial 34-004 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Adoption d'un contrat type territorial intitulé « HAUTES GARRIGUES »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3361 du 11 juillet 2002

ARTICLE 1er -

Le contrat type territorial intitulé « HAUTES GARRIGUES », enregistré sous le code CT-34014 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par la « Chambre d'Agriculture de l'Hérault – Antenne de St Martin de Londres – Maison de Pays 34380 ST MARTIN DE LONDRES ».

ARTICLE 2 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34014 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Agde. Aménagement des réseaux pluviaux de la zone des Grands Cayrets. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Art 10 de la Loi sur l'Eau) et des articles L 123-1 à 16 du Code de l'Environnement (enquête de type Bouchardeau)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-632 du 26 août 2002

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubrique 5.3.0-1°, les travaux à entreprendre par la commune d'AGDE pour l'aménagement des réseaux pluviaux de la zone des Grands Cayrets sur le territoire de la commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Ces travaux consistent en :

l'assainissement pluvial de la zone des Grands Cayrets :

- Les eaux de ruissellement de la zone se répartiront en deux sous-bassins versants au lieu de quatre initialement.
- Les eaux du sous bassin versant Nord (10 ha) rejoindront le collecteur pluvial diamètre 1000 existant dans la partie amont dimensionné à cet effet.
- Les eaux du sous-bassin versant Sud (33 ha) rejoindront un collecteur diamètre 1500 qui sera aménagé au niveau du Boulevard des Lucioles sur 500 ml. De capacité 10 m³/s, dimensionné pour une occurrence supérieure à 100 ans, ce collecteur se prolongera jusqu'à l'Hérault par un dalot de type 2, 50 x 1.50 m
- Les collecteurs Nord et Sud seront équipés d'un décanteur lamellaire (permettant également une capacité de rétention en cas de pollution accidentelle et d'un déshuileur placé en tête du dispositif. Le centre commercial, prévu dans le secteur Sud de la zone d'activité sera équipé d'un décanteur déshuileur spécifique.
- Le fossé bordent la route de Guiraudette (du côté des Grands Cayrets) sera également reprofilé et recalibré.

Ils devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et devront, en outre satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel ainsi :

1. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crues
2. Tout écoulement ou déversement d'huile, d'hydrocarbures, de laitance de béton ou toute autre substance toxique dans le cours d'eau sont interdits. Les produits polluants seront stockés dans les règles de l'art sur des sites étanches
3. Les opérations de nettoyage ou d'entretien des engins se fera également sur des aires étanches éloignées de la rivière
4. Le point de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules sera situé hors des zones inondables de l'Hérault
5. Il conviendra d'avertir la D.D.E. de l'Hérault au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux, et de préciser le calendrier prévisionnel de ces travaux.

Après réception des travaux, la commune d'AGDE adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 4

Entretien

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier :

- un entretien annuel et après chaque crue de l'Hérault permettant de garantir la pérennité de l'aménagement hydraulique (entretien des ouvrages hydrauliques des fossés et du cours d'eau au droit des collecteurs et sur une centaine de mètres à l'aval (enlèvement des atterrissements)).

Un plan de gestion de l'ensemble du projet (détail des modalités techniques et périodicité) sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie d'AGDE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la commune d'AGDE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune d'AGDE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Frontignan. ASL du lotissement "Les Jardins de la Ville"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "Les Jardins de la Ville" à Frontignan.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. Jacques RICHAUME Président

L'association est administrée par un bureau nommé par l'assemblée générale.

L'association a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'entretien de tous les terrains et équipements communs ainsi qu'à leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Marseillan. ASL du lotissement «Le Clos du Moulin »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'acte d'association

Le 27 octobre 1999 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale pour et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DU MOULIN » à MARSEILLAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages, communs à tous les propriétaires ou seulement à quelques uns d'entre eux ainsi que tous éléments ou équipements nouveaux créés par l'association elle même.

Le siège est fixé :

Impasse des Dalhias

Lot.n°2 Le Clos du Moulin 34340 MARSEILLAN

Président

M Jacques LECOEUR

Vice-Président

M Jean-Luc MOULY

Le Trésorier

Mme Danièle JAUSSERAND

Le Secrétaire

M Christophe GLAUSSEL

Montpellier. ASL du lotissement "La Source"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "la Source" à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. NOËL, lot n° 5.

L'association est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale pour trois ans.

L'association a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Pézenas. ASL du lotissement "Le Mas des Oliviers"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "le Mas des Oliviers" à PEZENAS.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. Alain BERTHELOT, 15 chemin de la Fraissine à PEZENAS.

L'association est administrée par un bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

L'association a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

St Georges d'Orques. ASL du Lotissement "Le Clos de L'olivier"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LE CLOS DE L'OLIVIER".

Extrait de l'acte d'association

Le Siège de l'Association est fixé chez Madame Jacob Fabienne, Présidente de l'association syndicale du lotissement, domiciliée : 34, rue Métairie de l'oiseau, MONTPELLIER.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Saint Just. ASL du lotissement "Le Domaine des Albizzias II"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "le Domaine des Albizzias II" à SAINT JUST.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez Mme LAFRAISE, Présidente, 245 rue Marcel Cerdan à SAINT JUST.

L'association est administrée par un bureau de trois membres, nommés par l'assemblée générale pour 3 ans et renouvelables.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Montagnac

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-85 du 23 août 2002

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de MONTAGNAC

ARTICLE 2

- la commission a son siège à la mairie de MONTAGNAC

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de MONTAGNAC

COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Désignation des communes concernées par le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier où sera constituée une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CICAF)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-88 du 23 août 2002

ARTICLE 1 :

Il y a lieu de constituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues, concernées par le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général, les maires de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication :

- aux maires des communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Montpellier, Mauguio, Mudaison, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues Gignac, André de Sangonis, Saint Félix de Lodez

Désignation des communes concernées par l'autoroute A750 où sera constituée une commission intercommunale d'aménagement foncier (CICAF)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-87 du 23 août 2002

ARTICLE 1 :

Il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez, concernées par l'autoroute A750, liaison autoroute A75-Juvignac ouest.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général, les maires de Gignac, Saint André de Sangonis, Saint Félix de Lodez, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication :

- aux maires des communes de Gignac, André de Sangonis et Saint Félix de Lodez.

Désignation des communes concernées par l'autoroute A75 où sera constituée une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CICAF)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-XV-86 du 23 août 2002

ARTICLE 1 :

Il y a lieu de constituer une commission communale d'aménagement foncier dans les communes de Saint Thibéry, Servian, Béziers et Villeneuve les Béziers concernées par l'autoroute A75 de Pézenas – ouest à l'autoroute A9.

ARTICLE 2 :

Il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Tourbes et Nézigian l'évêque d'une part , Montblanc et Valros d'autre part, concernées par l'autoroute A75 de Pézenas – ouest à l'autoroute A9.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général, les maires de Tourbes, Saint Thibéry, Valros, Montblanc, Nézigian l'évêque, Servian, Villeneuve les Béziers, Béziers. et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,

Pour publication :

- aux maires des communes de Tourbes, Saint Thibéry, Valros, Montblanc, Nézignan l'évêque, Servian, Villeneuve les Béziers et Béziers..

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3749 du 2 août 2002

ARTICLE 1er La commission d'appel d'offres pour les marchés de travaux, fournitures et services passés pour le compte du Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est composée :

- du Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault ou son représentant, qui préside ;
- du Chef de Service de la direction de l'équipement de l'Hérault compétent pour chaque marché qui fait l'objet de la consultation ou son représentant ;
- du Responsable du bureau des marchés de la DDE ou son représentant ;

à titre consultatif :

- du Trésorier-payeur général ou son représentant ;
- du représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault.

ARTICLE 2 La Direction départementale de l'équipement de l'Hérault assure le fonctionnement de ladite commission conformément au code des marchés publics.

ARTICLE 3 Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Philippe PAGEAUX
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 23 juillet 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Service D' Hépatogastro-Entérologie à l'hôpital SAINT-ELOI**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Essai multicentrique, ouvert, prospectif, randomisé et contrôlé, évaluant le bénéfice sur la fonction rénale de CellCept® (Mycophenolate Mofetil) chez les patients transplantés hépatiques présentant une fonction rénale altérée.

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Dr Philippe PAGEAUX	P. H.	C.H.U. DE MONTPELLIER
Dr HACHEMANE	Médecin Attaché	C.H.U. DE MONTPELLIER
Dr M.-Christine PICOT	P.H.	C.H.U. DE MONTPELLIER
Dr M. BISMUTH	C.C.A.	C.H.U. DE MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité : initiales du patient : les trois premières lettres du nom – les deux premières lettres du prénom.

Données Antropométriques (âge, sexe, taille, poids).

Données de Santé : traitement, pathologie, antécédents familiaux et personnel.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr Philippe PAGEAUX	P.H.	C.H.U. DE MONTPELLIER
Dr HACHEMANE	Médecin Attaché	C.H.U. DE MONTPELLIER
Dr M-Christine PICOT	P.H.	C.H.U. DE MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Le Dr. Philippe PAGEAUX**.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Pascal PUJOL
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 23 juillet 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le **Laboratoire de biologie cellulaire et hormonale de Arnaude de Villeneuve**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai :

« **ETUDE DE NOUVEAUX MARQUEURS DE PROGRESSION TUMORALE DU CANCER DE L'OVAIRE** ».

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

✍ Dr. Pascal PUJOL	M.C.U./P.H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. François LAFFARGUE	P. U. P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. Pierre-L GIACALONE	P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. Thierry MAUDELONDE	P. U. P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

✍ Identité

✍ Antécédents

✍ Examens Biologiques

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

✍ Dr. Pascal PUJOL	M.C.U./P.H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. François LAFFARGUE	P. U. P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. Pierre-L GIACALONE	P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER
✍ Dr. Thierry MAUDELONDE	P. U. P. H.	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par

l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Le **Docteur Pascal PUJOL**.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude dirigée par M. le Dr Pascal ROGER
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 23 juillet 2002

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le **Laboratoire d'Anatomie et Cytologie Pathologiques**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **"IMMUNOPHENOTYPAGE ANATOMO-PATHOLOGIQUE DES MASTOPATHIES PREINVASIVES:DETERMINATION DE MARQUEURS TISSULAIRES PREDICTIFS DE SURVENUE D'UN CANCER INVASIF ET PERMETTANT D'ORIENTER LA PRISE EN CHARGE THERAPEUTIQUE"**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

☞ Dr Pascal ROGER	P.H.	C.H.U. de MONTPELLIER
☞ Pr Patrice TAOUREL	P.U. - P.H.	C.H.U. de MONTPELLIER
☞ Pr François LAFFARGUE	P.U. - P.H.	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ☞ Identité : les trois premières lettres du nom, les deux premières lettres du prénom.
- ☞ La date de naissance : jour, mois, année.
- ☞ Renseignements Cliniques : date de la ménopause ainsi que l'âge.
- ☞ Si prise de traitement hormonal, contraceptif ou substitutif.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

☞ Dr Pascal ROGER	P.U. - P.H.	C.H.U.de MONTPELLIER
☞ Pr Patrice TAOUREL	P. U. - P. H.	C.H.U.de MONTPELLIER

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- } Les trois premières lettres du nom.
- } Enregistrement des 300 secondes de tracé E.E.C.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr. Jean-Paul ROUSTAN P. H. C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Dr. Jean-Paul ROUSTAN.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sérignan. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché HYPER U

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 11 juin 2002

Réunie le 11 juin 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SALAMERO, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 950 m² la surface de vente de l'hypermarché HYPER U de 3 300 m², situé sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sérignan.

Vias. Refus d'autorisation pour la création d'une station de distribution de carburants comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 2 juillet 2002

Réunie le 2 juillet 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, futur propriétaire des

constructions, afin de créer une station de distribution de carburants de 133,50 m² de surface de vente et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Vias.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Vias.

CONCOURS

Liste des candidats admis au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2002

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3763 du 5 août 2002

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture sur la liste principale- session 2002.

LISTE PRINCIPALE

- 1 – GINESTE Françoise**
- 2 – DUBOIS Lysiane**
- 3 – MAXCH Isabelle**
- 4 – ROSSI Véronique**

Article 2 : Les candidats dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture - session 2002

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1 – THOMAS Gwenaelle**
- 2 – CROCELLE Réjane**
- 3 – BRUN Michelle**
- 4 – FUENTES Laure**

Article 3 : Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours commun externe de secrétaire administratif de préfecture et des services déconcentrés – session 2002

LISTE PRINCIPALE

- 1 – PUEL Francine**
- 2 – BOITEUX Gilles**
- 3 – PEZZO Michael**
- 4 - COSTESEQUE Laurence**

5 – GUITARD Thibaud

6 – LACOMBE Jérôme

7 – CAUSON Karl

8 – GIORDANO Christine

9 – DULHOSTE Jérôme

Article 4 : Les candidats dont les noms suivent sont inscrits sur la liste complémentaire par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours commun externe de secrétaire administratif de préfecture et des services déconcentrés – session 2002

LISTE COMPLEMENTAIRE

1 – JEAY Bruno

2 – BRAL Marie

3 – CASTELLON Séréna

4 – MATHIEU-CHARRE Caroline

5 – PHILIPPE Fabienne

6 – COSTES Karine

7 – ALATERRE Michael

8 – POUYADOUX Peggy

9 – GUEGUEN Isabelle

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Montpellier. Concours sur épreuves d'agent technique territorial 2002

Extrait de l'avis du 2 août 2002

MAIRIE DE MONTPELLIER

**Organise un concours sur épreuves
En vue de pourvoir 20 postes d'Agents Techniques**

Date limite de dépôt des candidatures : 27 octobre 2002

Pour tous renseignements :

MAIRIE DE MONTPELLIER
Direction des Ressources Humaines

Service « RECRUTEMENT-STAGES »
1, place Francis Ponge
34064 MONTPELLIER Cedex 2
☎ 04.67.34.72.11

Montpellier. C. H. U. Ouverture d'un concours externe sur épreuves de
préparateur en pharmacie
(CHU Montpellier)



MONTPELLIER, le 9 AOUT 2002

PREPARATEUR EN PHARMACIE

Concours Externe Sur Epreuves
2 postes au c.h.u. de Montpellier
1 poste a l'hôpital local de Lodève

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES DE BREVET PROFESSIONNEL DE
PREPARATEUR EN PHARMACIE ou de l'autorisation préfectorale

 Les candidats âgés de 45 ans au 1^{er} janvier 2002 (la limite d'âge est reculée
ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en
vigueur).

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

EST A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

VALERIE AGUILA ☎ 04.67.33.88.09

TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H

OU PAR COURRIER AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

1146, AVENUE DU PERE SOULAS

34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JUSQU'AU 9 SEPTEMBRE 2002

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

SIICTOM de la région de Ganges. Adhésion des communes de Agones, Cazilhac, Gornies, Saint Bauzille de Putois

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral Hérault-Gard n° 2002-I-3942 du 27 août 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion des communes d'AGONES, CAZILHAC, GORNIES, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (Hérault) au SIICTOM de la région de GANGES.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le sous-préfet du Vigan, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président du SIICTOM de la région de GANGES, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

SYNDICATS MIXTES

Incidence de la dissolution de certains établissements publics de coopération intercommunale sur la composition du syndicat mixte "entre Pic et Etang"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral Préfet de l'Hérault-Préfet du Gard n° 2002-I-3751 du 2 août 2002

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte "entre Pic et Etang" regroupe les établissements publics de coopération intercommunale ci-après :

- Communauté de communes "Ceps et Sylves"
- Communauté de communes de l'Orthus
- Communauté de communes du Pays de Lunel
- Communauté de communes du Pays de l'Or
- Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup"
- Communauté de communes "Terres de Camargue"
- SIVOM du Pic Saint Loup
- SIVOM de Sommières et des environs
- SICTOM de Vistre et Vidourle

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président du syndicat mixte "entre Pic et Etang", les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Rectificatif du modificatif n° 6 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001 (portant délégation de signature)

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision du 28 juin 2002

Article 1

La décision n° 147 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1^{er} juillet 2002.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS, <i>Conseiller Principal</i>	Christiane ROUGE Conseillère Principale
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	
Limoux	Loïc SERRA	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère Principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose- Marie GALLARDO <i>Conseillère Principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>
GARD-LOZERE			
Alès	Paule FORNAIRON	Fabienne GUY-BAUZON	Isabelle LECOQ <i>conseillère principale</i> Catherine BARIOLE <i>conseiller principal</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE	Michèle LAVISSE,

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
		<i>Conseillère Principale</i>	<i>Conseillère Principale</i>
Beaucaire	Gérard HERAUD	Danièle BERARD <i>Conseillère</i>	Michèle DONELLI <i>Conseillère Principale</i>
Mende	Eugène GUYOT	Georges MERLE <i>Conseiller Principal</i>	Georges MEISSONNIER <i>Conseiller</i>
Le Vigan	<u>Gérard CAMPOS</u>	Bernard ROUX, <i>Conseiller principal</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller principal</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Jean-Michel GARCIA, <i>Conseiller Principal</i>	Roselyne CALMETTES <i>conseillère principale</i> Christiane VERNHET <i>Conseillère</i>
Nîmes Costières	Magali SEGONDS	Ghislaine COURDIER, <i>Conseillère Principale</i>	Christian CROIBIER- MUSCAT <i>Conseiller Principal</i> Lydie HEBERT <i>Conseillère principale</i>
Nîmes III Castanet	Roger FIRMIN	Andrée BORNAO <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Paul JULLIAND <i>Conseiller</i>
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Bernadette MANIGAULT	<u>Françoise BOJ</u> <i>Conseillère principale</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Conseillère principale</i> <u>Jean-Noël FRANCOIS</u> <i>Conseiller Principal</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Conseillère principale</i>	Marie-Laure MARIANI- TONNON <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Alain SOMMERVOGEL	Christine AGULLO <i>Conseillère Principale</i>	
Montpellier 4 Millenaire	Christian ERASMI	Frédérique MAURO <i>Conseillère principale</i>	Elizabeth GROS <i>Conseillère Adjointe</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Mme Dominique RANDON <i>Conseillère Principale</i>	
Pays de l'HERAULT			
Agde	Alain BRICOUT	Jean-Jacques ROSADO, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc THERON, Muriel SIREYJOL <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Béziers	Géo FORTIER,	Josette THIMONIER <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain VIANES <i>Conseiller Principal</i>
Lodève	Clarisse KORALEWSKI	Nathalie BASTOUL <i>Conseillère principale</i>	Suzanne PELLICER <i>Conseillère</i>
Lunel	André FOUCHIER	Françoise PORCHEL <i>Conseillère Principale</i>	Catherine DELORME Florence NANDE <i>Conseillères Principales</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Marie-Danièle DEES <i>Conseillère Principale</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Conseillère Principale</i>	
PYRENEES ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA, <i>Conseiller Principal</i>	Eric BLANQUER <i>Conseiller principal</i>
Perpignan Nord	Jean-Yves GAULTIER	Pierre CHOUDET <i>Conseiller Principal</i>	Michel BRECHET <i>Conseiller Principal</i>
Perpignan Sud	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Conseiller Principal</i>	Guy ROBLES <i>Conseiller Principal</i>
Prades	Michèle PUIGBO	Francis GAVOILLE <i>Conseiller Principal</i>	

Destinataires :

Agence Comptable,
Département Administration & Marchés,
Délégation Régionale du Languedoc-Roussillon,
Comptable Secondaire,
Délégations Départementales concernées.

Modificatif n° 7 de la décision n° 147 du 31 décembre 2001. M. Frédéric PUYO
(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision du 31 juillet 2002

Article 1

La décision n° 147 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1^{er} août 2002.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS, <i>Conseiller Principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère Principale</i>
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	
Limoux	Loïc SERRA	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère Principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose- Marie GALLARDO <i>Conseillère Principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>
GARD-LOZERE			
Alès	Paule FORNAIRON	Fabienne GUY-BAUZON	Isabelle LECOQ <i>conseillère principale</i> Catherine BARIOLE <i>conseiller principal</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Conseillère Principale</i>	Michèle LAVISSE, <i>Conseillère Principale</i>
Beaucaire	Gérard HERAUD	Danièle BERARD <i>Conseillère</i>	Michèle DONELLI <i>Conseillère Principale</i>
Mende	Eugène GUYOT	Georges MERLE <i>Conseiller Principal</i>	Georges MEISSONNIER <i>Conseiller</i>
Le Vigan	Gérard CAMPOS	Bernard ROUX,	Jean-Claude LOHOU,

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
		<i>Conseiller principal</i>	<i>Conseiller principal</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Jean-Michel GARCIA, <i>Conseiller Principal</i>	Roselyne CALMETTES <i>conseillère principale</i> Christiane VERNHET <i>Conseillère</i>
Nîmes Costières	Magali SEGONDS	Ghislaine COURDIER, <i>Conseillère Principale</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT <i>Conseiller Principal</i> Lydie HEBERT <i>Conseillère principale</i>
Nîmes III Castanet	Roger FIRMIN	Andrée BORNAO <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Paul JULLIAND <i>Conseiller</i>
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Bernadette MANIGAULT	Françoise BOJ <i>Conseillère principale</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Conseillère principale</i> Jean-Noël FRANCOIS <i>Conseiller Principal</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Conseillère principale</i>	Marie-Laure MARIANI- TONNON <i>Conseillère Principale</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Alain SOMMERVOGEL	Christine AGULLO <i>Conseillère Principale</i>	
Montpellier 4 Millenaire	Christian ERASMI	Frédérique MAURO <i>Conseillère principale</i>	Elizabeth GROS <i>Conseillère Adjointe</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Mme Dominique RANDON <i>Conseillère Principale</i>	
Pays de l'HERAULT			
Agde	<u>Frédéric PUYO</u>	Jean-Jacques ROSADO, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc THERON, Muriel SIREYJOL <i>Conseillers Principaux</i>
Béziers	Géo FORTIER,	Josette THIMONIER <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain VIANES <i>Conseiller Principal</i>
Lodève	Clarisse KORALEWSKI	Nathalie BASTOUL <i>Conseillère principale</i>	Suzanne PELLICER <i>Conseillère</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Lunel	André FOUCHIER	Françoise PORCHEL <i>Conseillère Principale</i>	Catherine DELORME Florence NANDE <i>Conseillères Principales</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Marie-Danièle DEES <i>Conseillère Principale</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA- COLIN <i>Conseillère Principale</i>	
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA, <i>Conseiller Principal</i>	Eric BLANQUER <i>Conseiller principal</i>
Perpignan Nord	Jean-Yves GAULTIER	Pierre CHOUDET <i>Conseiller Principal</i>	Michel BRECHET <i>Conseiller Principal</i>
Perpignan Sud	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Conseiller Principal</i>	Guy ROBLES <i>Conseiller Principal</i>
Prades	Michèle PUIGBO	Francis GAVOILLE <i>Conseiller Principal</i>	

Destinataires :

Agence Comptable,
Département Administration & Marchés,
Délégation Régionale du Languedoc-Roussillon,
Comptable Secondaire,
Délégations Départementales concernées.

M. ERASMI Christian, Directeur de l'Agence locale de Montpellier Millénaire
(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision n° 03/2002 du 29 août 2002

ARTICLE 1 : Monsieur ERASMI Christian Directeur de l'Agence locale de Montpellier Millénaire, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la Liste des Demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits sur le Bassin d'emploi de Montpellier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**LE GOFF Jean-Yves, Directeur de l'Agence locale de Montpellier
Euromédecine**

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision n° 02/2002 du 29 août 2002

ARTICLE 1 : Monsieur LE GOFF Jean-Yves Directeur de l'Agence locale de Montpellier Euromédecine, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la Liste des Demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits sur le Bassin d'emploi de Montpellier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Mme MANIGAULT Bernadette, Directrice de l'Agence locale de Montpellier
Celleneuve**

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision n° 01/2002 du 29 août 2002

ARTICLE 1 : Madame MANIGAULT Bernadette Directrice de l'Agence locale de Montpellier Celleneuve, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la Liste des Demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits sur le Bassin d'emploi de Montpellier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

**M. RIGOLLAUD Bernard, Directeur de l'Agence locale de Montpellier Espace
Cadres**

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision n° 04/2002 du 29 août 2002

ARTICLE 1 : Monsieur RIGOLLAUD Bernard Directeur de l'Agence locale de Montpellier Espace Cadres, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la Liste des Demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits sur le Bassin d'emploi de Montpellier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Exercice budgétaire 2002

(Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Montpellier)

Extrait de la décision du 26 août 2002

Je soussigné Jean-Paul PUIG, directeur régional des douanes à Montpellier

Vu l'arrêté n° 2002/01/3728 du 01 août 2002. de Monsieur le préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, préfet de l'Hérault

DECIDE :

1) Pendant mes absences : M. André TABARIES, directeur adjoint des douanes, assurant les fonctions d'adjoint au directeur régional est habilité à signer, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'aux opérations de mandatement, la totalité des actes concernant le budget du Ministère du Budget (titres III et V du budget de l'état), pour l'activité de mon service.

2) Pendant mes absences ou celles de M. André TABARIES, M. Alain LAGARRIGUE, chef des bureaux particuliers et M. Gilbert COMTE, inspecteur, rédacteur à la comptabilité, sont habilités à signer aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour M. TABARIES.

Cette mesure prendra effet à compter du 26 août 2002.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Autignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3827 du 13 août 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Autignac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	328	Lande	Les Espinasses	24 a

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Autignac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune Autignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bessan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3822 du 12 août 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Bessan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	46	Lande	La Gariguette	29 a 70 ca
E	61	Lande	La Gariguette	31 a 99 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bessan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bessan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3825 du 12 août 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bessan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	948	lande	Les Rompues	24 a 90ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bessan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3826 du 12 août 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Caux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	18	Lande	La Croix Rouge	13 a 40 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Caux.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pinet

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3805 du 9 août 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Pinet,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	298	Terre	La Vallongue	21 a 45ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Pinet.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Pinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Vincent d'Olargues

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3892 du 21 août 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Vincent d'Olargues,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	652	vigne	Les Serres	22 a 75ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Saint-Vincent d'Olargues.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Vincent d'Olargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Agde

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3899 du 22 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Agde,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
MC	7	terre	22, chemin fin de siècle	7 a 10 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Agde.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Agde et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cabrerolles

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3731 du 1^{er} août 2002**Article 1er**

La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Cabrerolles,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
G	539	bois	Les Canarils	79 a 10 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cabrerolles.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cabrerolles et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cabrerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Castelnau-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3730 du 1^{er} août 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AD	95	lande	La Devèze	14 a 50 ca
AD	99	lande	La Devèze	04 a 60 ca
AD	100	lande	La Devèze	07 a 30 ca
AD	105	lande	La Devèze	11 a 10 ca
AD	111	lande	La Devèze	12 a 30 ca
AD	112	lande	La Devèze	08 a 20 ca
AD	135	lande	La Devèze	03 a 50 ca
AD	137	lande	La Devèze	10 a 30 ca
AD	150	lande	La Devèze	08 a 00 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnau-de-Guers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnau-de-Guers et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnau-de-Guers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Castelnau-le-Lez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3727 du 1^{er} août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
BD	29	sol	impasse Racine	04 a 93 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnaud-le-Lez et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnaud-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Castelnaud-le-Lez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3891 du 21 août 2002**Article 1er**

La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AR	55	terre	chemin du Clos l'Arnet	5 a 67 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnaud-le-Lez et publié au fichier immobilier.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnaud-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florensac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3793 du 9 août 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Florensac,

Référence	Lieu-dit	Superficie Mutée	Superficie Totale
D 98	La Baracande	19 a 82 ca	BND de 33 a 40 ca
D 100	La Baracande	17 a 14 ca	BND de 22 a 85 ca
D 106	La Baracande	32 a 20 ca	BND de 32 a 20 ca
D 107	La Baracande	05 a 21 ca	BND de 11 a 10 ca
D 114	La Baracande	06 a 53 ca	BND de 10 a 50 ca
D 115	La Baracande	19 a 78 ca	BND de 50 a 80 ca
D 124	La Baracande	17 a 22 ca	BND de 24 a 60 ca
D 149	La Baracande	01 a 85 ca	BND de 07 a 40 ca
D 155	La Baracande	06 a 40 ca	BND de 19 a 20 ca
D 162	La Baracande	04 a 95 ca	BND de 09 a 90 ca
D 163	La Baracande	05 a 70 ca	05 a 70 ca
D 168	La Baracande	08 a 00 ca	BND de 26 a 05 ca
D 177	La Baracande	26 a 87 ca	BND de 40 a 30 ca
D 180	La Baracande	08 a 35 ca	BND de 16 a 70 ca
D 208	Saint-Peyre	11 a 75 ca	11 a 75 ca
D 209	Saint-Peyre	18 a 11 ca	BND de 24 a 15 ca
D 210	Saint-Peyre	04 a 37 ca	BND de 13 a 10 ca
D 212	Saint-Peyre	10 a 35 ca	10 a 35 ca
D 216	Saint-Peyre	15 a 40 ca	BND de 23 a 10 ca
D 217	Saint-Peyre	07 a 15 ca	BND de 14 a 30 ca
D 218	Saint-Peyre	16 a 70 ca	16 a 70 ca
D 219	Saint-Peyre	06 a 53 ca	BND de 13 a 05 ca
	TOTAL	2 ha 70 a 38 ca	

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Florensac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Florensac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Florensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gabian

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3795 du 9 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Gabian,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
B	154	lande	Moumenorgues	1 ha 61 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Gabian.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Gabian et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Gabian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lagamas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3796 du 9 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Lagamas,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	459	lande	Val Longue	12 a 00 ca (à prendre dans BND de 53 à 40 ca)

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lagamas.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lagamas et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lagamas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mons-la-Trivalle

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3900 du 22 août 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Mons-la-Trivalle,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
E	561	lande	Les Bragans	1 ha 19 a 70 ca
E	562	lande	Les Bragans	37 a 50 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Mons-la-Trivalle.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Mons-la-Trivalle et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Mons-la-Trivalle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3890 du 21 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Montpellier,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
SD	9	Jardin	Valadou	05 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montpellier.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montpellier et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nissan-Lez-Ensérune

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3901 du 22 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	734	sol	11, rue du Plô	0 a 29 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Nissan-Lez-Ensérune et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Nissan-Lez-Ensérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pignan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3889 du 21 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Pignan,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	99	Verger	Mas de Lombard	13 a 00 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Pignan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Pignan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Jean-de-Fos

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3794 du 9 août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	424	lande	Hermes de Cadenedes	24 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Fos et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3721 du 1^{er} août 2002

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Villeveyrac,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AI	284	sol	rue de l'Eglise	00 a 33 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Villeveyrac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. M. BERNARD J.Pierre

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 027 du 29 août 2002

ARTICLE 1 : - M. BERNARD J.Pierre

demeurant à BOURG EN BRESSE – 4 Rue Chateaubriand – Bât.2 – Gendarmerie Nationale
01000

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- la parcelle occupée a une forme rectangulaire. Des escaliers permettent l'entretien du talus. Un muret de séparation des lots est surmonté d'une grille. En pied de talus est construit un muret de 0.60m de hauteur surmonté d'une haie.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 44,15m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Jacques BESSIERES

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 022 du 14 août 2002

ARTICLE 1 : - M. BESSIERES Jacques

demeurant à SETE – 6 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- la parcelle occupée a la forme d'un trapèze sur laquelle est aménagée une terrasse cimentée non couverte. Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle. Un escalier permet d'accéder au Domaine Public Maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 35,23m² (terrain nu) et 22,74 m² (terrain bâti) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 229 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Bernard CATILLO

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 026 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. CATILLO Bernard
demeurant à SETE – 19 Rue des rouges-gorges – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph
Commune de : SETE

A usage privatif :

- un mur de clôture devant sa maison d'habitation d'une surface de 36 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 36 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Gaby DESCOL

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 020 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. DESCOL Gaby, gérant agissant au nom et pour le compte de la SARL « DESCOL et Fils »

demeurant à FLORENSAC – Z.I de l'Eaumorne – 34510 -

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Parc aquatechnique – lot n° 46 – 23 Rue d'Amsterdam

pour y exercer son activité de grutage, manutention de bateaux dans le cadre d'un port à sec.

par :

- zone de mouillage de 40,00mx10,00m = 400.00 m²

- pieux d'amarrage : 5 u

- appontement : 40.00m x 0,75m = 30.00 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 400.00m² (zone de mouillage), 30.00m² (appontement) et 5 pieux d'amarrage conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1820,00 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R. 54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du cahier des charges et du règlement du lotissement annexés à l'arrêté municipal du 3 Juin 1993 (transformation en lotissement communal du « parc aquatechnique de SETE »), et notamment les prescriptions permettant d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 19 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 20 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 21 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Frédéric DEVAUX

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 021 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. DEVAUX Frédéric, gérant agissant au nom et pour le compte de la SARL « l'ATELIER DU CEDRE »

demeurant à SETE - Parc aquatechnique - lot n°45 - 21 Rue d'Amsterdam
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

pour y exercer son activité de construction, réparation et entretien de bateaux à voile par :

- zone de mouillage de 40,00mx10,00m = 400.00 m²
- pieux d'amarrage : 5 u
- appontement : 40.00m x 0,75m = 30.00 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 400.00m² (zone de mouillage), 30.00m² (appontement) et 5 pieux d'amarrage conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1820,00 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du cahier des charges et du règlement du lotissement annexés à l'arrêté municipal du 3 Juin 1993 (transformation en lotissement communal du « parc aquatechnique de SETE »), et notamment les prescriptions permettant d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 19 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 20 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 21 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Diégo PEREZ

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 025 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. PEREZ Diego
demeurant à SETE – 26 Rue des Loriots – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 204 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 204m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 306 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt

légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Jean-Pierre SUBRA

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 023 du 14 août 2002

ARTICLE 1 : - M. SUBRA Jean Pierre
demeurant à SETE – 7 Rue des Aigrettes – Lot. Hippocampe - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Pont
Levis

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu de 17,69 m². Un mur plus une haie de 28,87 m² - un escalier de 6.68 m² permet d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 17,69m² terrain nu, escalier 6.68 m² - mur + haie 28,87 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 279 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt

légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

RESILIATIONS D'AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. M. Louis OLIVA

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 024 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n°00-VII-L009 du 14 février 2000 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : SETE lieu dit : Patios du Barrou consentie à

M. OLIVA Louis demeurant à Hérépian – 16 Chemin de l'ancien relais - 34600

est résilié à dater de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution;
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour être notifié à l'Intéressé.

Sète. Quai d'Alger : France Telecom

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-12 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n° **02-VII-SDP-07** du **22 avril 2002** concernant l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de Sète – quai d'Alger, consentie à France Télécom – Agence publiphonie - Pôle Montpellier – 21 rue du professeur Jean Granier –34070 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Serge MARTIN, est résilié.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault et Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

CONCESSIONS DE PLAGES

Palavas-les-Flots. Concession de plage naturelle

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3024 du 20 juin 2002

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Directeur des Services Fiscaux de

l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

EMPLOI

DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 22 au 26 juillet 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 29 juillet 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 22 au 26 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 22 au 26 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 22 au 26 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 44 déclarations.

Article 4 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/07/2002	CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. 254 RUE MICHEL TEULE 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-7-281	MEDECIN DE 2EME CLASSE	A
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-252	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-253	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
22/07/2002	LOUPIAN PLACE CH. DE GAULLE 34140 LOUPIAN	2002-7-235	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
22/07/2002	COMMUNAUTE COMMUNES DE PEZENAS 4 PLACE F MISTRAL 34720 PEZENAS	2002-7-236	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
22/07/2002	SAINT NAZAIRE DE PEZAN 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE 34400 SAINT NAZAIRE DE PEZAN	2002-7-237	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
22/07/2002	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-7-238	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
22/07/2002	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-7-239	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-240	AGENT ADMINISTRATIF	C
22/07/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-7-241	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-7-242	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-7-243	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-7-244	AGENT ADMINISTRATIF	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-245	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-246	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-247	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-248	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-249	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-250	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-251	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/07/2002	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-7-254	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
23/07/2002	PUIMISSON 1 RUE TOUR DU CHATEAU 34480 PUIMISSON	2002-7-256	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/07/2002	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2002-7-257	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
23/07/2002	CFMEL Maison des Elus Mas Alco 1977, Av. des Moulins 34080 MONTPELLIER	2002-7-258	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
23/07/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-7-259	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
23/07/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-7-260	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
23/07/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-7-261	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
23/07/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-7-262	AGENT D'ANIMATION	C
23/07/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-7-263	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/07/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-7-264	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
23/07/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-7-265	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
23/07/2002	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-7-266	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
23/07/2002	C.C.A.S. DE SAUVIAN 5 PLACE DU 14 JUILLET 34410 SAUVIAN	2002-7-267	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-269	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-271	AGENT DE MAITRISE	C
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-272	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-274	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-275	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-276	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/07/2002	RESTINCLIERES 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 34160 RESTINCLIERES	2002-7-277	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
24/07/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-7-278	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
24/07/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-7-279	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
25/07/2002	CANET MAIRIE 34800 CANET	2002-7-282	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/07/2002	CANET MAIRIE 34800 CANET	2002-7-283	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/07/2002	LA TOUR SUR ORB MAIRIE 34260 LA TOUR SUR ORB	2002-7-284	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
25/07/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-7-287	AGENT ADMINISTRATIF	C
26/07/2002	JONQUIERES GRAND RUE 34725 JONQUIERES	2002-7-288	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

ENERGIE HYDRAULIQUE

St Guilhem le Désert. Transfert d'autorisation de la micro-centrale de Belbezet sur la rivière Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3581 du 25 juillet 2002

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par l'article 47 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-I-1223 du 27 avril 1990 autorisant la société SOLAME pour une durée de 45 ans, à disposer de l'énergie de la rivière HERAULT au niveau du barrage de BELBEZET (St Guilhem le désert).

VU l'arrêté préfectoral n°90-I-3773 du 02 novembre 1990 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'arrêté susvisé à la Société S.H.B, 4 rue du Trident d'Or, 34 470 PEROLS;

VU la demande formulée le 12 juin 2002, par la Société ICAUNAISE d'ELECTRICITE dont le siège social est situé à « La Caillotte BOUILLY » 89 600 VERGIGNY identifiée sous le numéro SIRET 325 697 993 00054;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 05 juin 2002 ;

CONSIDERANT que la société ICAUNAISE d'ELECTRICITE a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et présente des capacités financières suffisantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la société ICAUNAISE d'ELECTRICITE, dont le siège social est situé :

La Caillotte BOUILLY- 89 600 VERGIGNY, identifiée sous le numéro SIRET 325 697 993 00054,

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de St Guilhem le Désert, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur des Services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de St Guilhem le Désert.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

NOMINATION DE CHEFS DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

Béziers. Centre Hospitalier : Docteur Thibault LALU

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°151/VII/2002 du 17 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Thibault LALU, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Neurologie - au Centre hospitalier de Béziers, pour une période d'un an à compter du 1er avril 2002.

Montpellier. CHU : Professeur William CAMU

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°148/VII/2002 du 17 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur William CAMU, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service d'Explorations neurologiques et d'épileptologie – Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

Montpellier. CHU : Professeur Mireille CLAUSTRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°184/VIII/2002 du 7 août 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur Mireille CLAUSTRES, professeur des universités-praticien hospitalier est nommée Chef de Service, à titre provisoire, au laboratoire de Génétique moléculaire et chromosomique - Institut universitaire de recherche clinique - - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

Montpellier. CHU : Professeur Philippe COUBES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°103/VII/2002 du 5 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur Philippe COUBES, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de neurochirurgie B -Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

Montpellier. CHU : Professeur Jean Paul CRISTOL*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°183/VIII/2002 du 7 août 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur Jean Paul CRISTOL, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au laboratoire Biochimie -Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

Montpellier. CHU : Professeur Jean Michel FABRE*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°176/VII/2002 du 7 août 2002**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Jean Michel FABRE – Professeur des universités -, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de chirurgie digestive C – Hôpital Saint Eloi - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2002

Montpellier. CHU : Docteur Philippe GIBERT*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°149/VII/2002 du 17 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Le Docteur Philippe GIBERT, maître de conférences des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service d'Odontologie, Centre de soins , d'Enseignement et de Recherche Dentaires - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2002

Montpellier. CHU : Professeur Jacques REYNES*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°152/VII/2002 du 17 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur Jacques REYNES, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service des Maladies infectieuses et tropicales – Hôpital Gui de Chauliac - au

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2002

Montpellier. CHU : Docteur Michel RODIERE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°171/VII/2002 du 30 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Michel RODIERE —, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de pédiatrie III – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

Montpellier. CHU : Professeur Jacques TOUCHON

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°152/VII/2002 du 17 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Le Professeur Jacques TOUCHON, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de neurologie B -Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2002

Montpellier. CHU : Docteur Brigitte VIAUD-RIVALLIN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°177/VII/2002 du 7 août 2002**

ARTICLE 1er : Madame le Docteur Brigitte VIAUD-RIVALLIN, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Neuroradiologie – Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2002

Montpellier. CHU : Professeur Michel VOISIN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
DIR/n°172/VII/2002 du 30 juillet 2002**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Michel VOISIN – Professeur des universités -, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de pédiatrie I – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre

Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2002

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Bédarieux. SESSAD Notre Dame de la Salette
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-313 du 12 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD Notre Dame de la Salette 2 Rue Puech du Four 34600 BEDARIEUX	143 286 €	11 940,50 €

Béziers. CAT « Thierry ALBOUY »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-284 du 25 juin 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "Thierry ALBOUY" 10 rue Evariste Galois 34514 BEZIERS	1 106 524 €	92 210,33 €

Béziers. CAT MONTFLOURES
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-282 du 25 juin 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
----------------------	--------------------------	---------------------------

CAT MONTFLOURES Traverse de Colombiers 34500 BEZIERS	540 725,43 €	45 060,45 €
--	--------------	-------------

Castelnau le Lez. CAT « L'Envol »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-283 du 25 juin 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "L'ENVOL" 369 rue Blaise Pascal 34170 CASTELNAU LE LEZ	937 512,36 €	79 074,92 €

Florensac. CAT « Ateliers Vallée de l'Hérault »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-286 du 28 juin 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "Ateliers Vallée de l'Hérault" Avenue de la Gardie B.P. 16 34510 FLORENSAC	657 847 €	54 820,58 €

Lattes. CAT « Les Ateliers de Saporta »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-318 du 16 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
---------------	-------------------	--------------------

CAT "Les Ateliers de Sapporta" Domaine de Sapporta 34970 LATTES	879 704 €	73 308,67 €
---	-----------	-------------

Lodève. IR Campestre*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-309 du 12 juillet 2002**

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **15 juillet 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR Campestre 1 120 Route de Bédarieux 34700 LODEVE	197,76 €	197,76 €

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Campestre mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Lodève. SESSAD Campestre*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-314 du 12 juillet 2002**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD Campestre 1 120 Route de Bédarieux 34700 LODEVE	239 136 €	19 928 €

Montpellier. CAT APF*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-285 du 28 juin 2002**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT APF		

7 rue de Lantissargues 34000 MONTPELLIER	268 432,80 €	22 369,40 €
---	--------------	-------------

Montpellier. CAT « KENNEDY »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-287 du 28 juin 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "KENNEDY" 285 rue du Mas Prunet 34070 MONTPELLIER	1 087 289,94 €	90 607,49 €

Montpellier. CAT « La Croix Verte »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-317 du 16 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "La Croix Verte" 455 Rue de la Croix Verte 34090 MONTPELLIER	603 157 €	50 263,08 €

Montpellier. SESSAD Fontcaude

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-422 du 31 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD Fontcaude		

70 rue de Tipaza "La Paillade" 34080 MONTPELLIER	203 856 €	16 988 €
--	-----------	----------

St André de Sangonis. SESSAD L'Ensoleillade

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-424 du 31 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné, est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD L'Ensoleillade 55 avenue de Montpellier 34725 ST ANDRE DE SANGONIS	157 638 €	13 141,50 €

Villeneuve les Maguelone. CAT « Peyreficade »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-316 du 16 juillet 2002

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT "Peyreficade" Route de la Gare 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	756 065 €	63 005,42 €

TARIFS DE L'ETABLISSEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Bédarieux. IME.IR Notre Dame de la Salette

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-275 du 14 juin 2002

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **18 juin 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
---------------	----------	---------------

IME.IR Notre Dame de la Salette 2 rue Puech du Four 34600 BEDARIEUX	159,20 €	159,20 €
---	----------	----------

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR Notre Dame de la Salette, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Florensac. IME/IR Saint Hilaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-310 du 12 juillet 2002

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **15 juillet 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR SAINT HILAIRE 12 Avenue Laval 34510 FLORENSAC	155,58 €	155,58 €

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Campestre mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. IME Château d'Ô

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002

Article 1^{er} – L'article 1 des arrêtés préfectoraux susvisés est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} mars 2002** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME Château d'Ô 2 539 avenue du Père Soulas 34094 MONTPELLIER	214,87 €	182,77 €

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME Château d'Ô, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983

portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier. CME FONTCAUDE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-421 du 31 juillet 2002

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} août 2002** sont fixés comme suite pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
CME FONTCAUDE 70 rue de Tipaza "La Paillade" 34080 MONTPELLIER	311,10 €	157,21 €

Article 2 – Le tarif de prestation internat du CME Fontcaude mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de

Montpellier. IR NAZARETH

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-311 du 12 juillet 2002

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **15 juillet 2002**, sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR NAZARETH		

13 Rue de Nazareth B.P. 24105 34091 MONTPELLIER CEDEX 5	181,09 €	181,09 €
---	----------	----------

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Nazareth mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. SESSAD NAZARETH

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-315 du 15 juillet 2002

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **15 juillet 2002** est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD NAZARETH 13 Rue de Nazareth 34050 MONTPELLIER	293 704 €	24 475,33 €

St André de Sangonis. IME L'Ensoleillade

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-423 du 31 juillet 2002

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, sont fixés comme suit pour l'année 2002 à compter du 1^{er} août 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME L'Ensoleillade 55 avenue de Montpellier 34725 ST ANDRE DE SANGONIS	261,26 €	261,26 €

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME L'Ensoleillade mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de

Sauvian. IME Les Hirondelles

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-420 du 31 juillet 2002

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} août 2002**, est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME Les Hirondelles 17 Avenue Paul VIDAL 34410 SAUVIAN	122,14 €

Sète. CMPP VILLA MALIBRAN

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-312 du 11 juillet 2002

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **15 juillet 2002** est fixé comme suit pour l'année 2002 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE SEANCE
CMPP VILLA MALIBRAN Avenue du Tennis 34200 SETE	108,30 €

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL**Montpellier. Société PHARMAT**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3628 du 30 juillet 2002

Article 1 : La Société PHARMAT, dont le siège social est situé à Montpellier, est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS

Renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens des établissements de santé (ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 02/CE/89/VI/2002 de la commission exécutive du 26 juin 2002

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure entre le gestionnaire de l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter 1^{er} juillet 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans laquelle elle s'applique.

gestionnaire	etablissement
la SA Clinique Les Genêts - Narbonne	de la Clinique Les Genêts - Narbonne
la SA La Pinède - Sigean	de la Maison de Repos et de Convalescence - Sigean
la SA Château de la Vernède - Conques Sur Orbiel	de la Maison de Repos et de Convalescence - Conques Sur Orbiel
la SARL Villaroy - Carcassonne	du Centre de Soins de Suite Le Bastion - Carcassonne
la SA Christina - Chalabre	de la Maison De Repos Et De Convalescence " Le Christina " - Chalabre
la SA à Directoire Polyclinique Le Languedoc - Narbonne	de la Polyclinique Le Languedoc - Narbonne
la SA Société d'exploitation de la Clinique de Miremont - Trèbes	de la Maison de Santé Pour Maladies Mentales Clinique de Miremont - Badens
la SA Société d'exploitation de la Clinique Montréal - Carcassonne	de la Clinique Montréal - Carcassonne
la SA Clinique Bellerive - Villeneuve Les Avignon	de la Clinique Bellerive - Villeneuve Les Avignon
l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales - Saint Paulet De Caisson	du Centre La Valbonne - Saint Paulet De Caisson
la SARL Nouvelle de la Clinique Saint Luc Cca des Hauts D'avignon - Les Angles	du Centre d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire des Hauts D'avignon - Les Angles
la SA Clinique Les Oliviers - Montpellier	de la Maison de Repos Les Oliviers - Gallargues Le Montueux

gestionnaire	etablissement
la SA Clinique des Sophoras - Nîmes	de la Clinique Les Sophoras - Nîmes
la SA Clinique Mistral - Ales	de la Clinique Mistral - Ales
la SARL Clinique du Mont Duplan - Nîmes	de la Clinique du Mont Duplan - Nîmes
l'Association Maison de Santé Protestante d'Ales	de la Maison de Santé Protestante - Ales
La SA Clinique du Pont du Gard - Remoulins	de la Clinique du Pont du Gard - Remoulins
La SA Polyclinique Du Docteur Champeau – Béziers	de la Polyclinique du Docteur Champeau - Béziers
La SA Exploitation de la Clinique Clémentville – Montpellier	de la Clinique Clémentville - Montpellier
La SA Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Bourges – Lamalou-les-Bains	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bourges - Lamalou Les Bains
La Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-les-Bains	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster - Lamalou Les Bains
La Société en Commandite Simple Centre de Rééducation Motrice du Docteur Ster – Lamalou-les-Bains	du Centre de Rééducation Motrice Ster - Saint Clément De Rivière
Languedoc Mutualité - Montpellier	du Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie- Montpellier
l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault Mutualité de l'Hérault - Montpellier	de la Centre Médical de Convalescence - La Grande Motte
La SA Clinique du Docteur Louis Marchand – Béziers	de la Clinique du Docteur Marchand - Béziers
La SA Centre De Rééducation Fonctionnelle De Fontfroide - Montpellier	de la Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier
La SA Clinique du Docteur Jean Causse – Nissan les Ensérunes	de la Clinique du Docteur Causse - Colombiers
La SARL La Lironde Clinique Neuro Psychiatrique la Lironde – Saint Clément de Rivière	de la Clinique La Lironde - St Clément La Rivière
La SARL La Petite Paix - Lamalou-les-Bains	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle La Petite Paix - Lamalou Les Bains
La SA Clinique Médicale de Lavalette – Montpellier	de la Clinique Lavalette - Montpellier
La SA Le Colombier - Lamalou Les Bains	de la Maison de Repos Le Colombier - Lamalou Les Bains
La SA à Directoire Gestion de La Clinique du Parc - Castelnau Le Lez	de la Clinique Médico-Chirurgicale Le Parc - Castelnau Le Lez
La SA Polyclinique des Trois Vallées – Bédarieux	de la Polyclinique des Trois Vallées - Bédarieux
La SARL Clinique Les Platanes - Lunel	de la Clinique Les Platanes – Lunel
La SA Le Val d'Orb - Boujan Sur Libron	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Val d'Orb - Boujan Sur Libron
La SA Polyclinique de La Méditerranée – Béziers	de la Polyclinique de La Méditerranée - Béziers
La SARL Le Mélezet - Montpellier	de la Maison de Repos et de Convalescence Mont D'aurelle - Montpellier
La SA Polyclinique Pasteur - Pézénas	de la Polyclinique Pasteur - Pézénas
La SARL Le Pech du Soleil - Boujan Sur Libron	de la Maison de Repos et de Convalescence le Pech Du Soleil - Boujan Sur Libron

gestionnaire	etablissement
La SARL Plein Soleil -Balaruc Les Bains	de la Maison de Repos Plein Soleil - Balaruc Les Bains
La SA Société d'exploitation de la Clinique Rech – Montpellier	de la Clinique Rech - Montpellier
La SA Clinique Saint Antoine - Montarnaud	de la Clinique Saint Antoine -Montarnaud
La SA SEE de la Clinique Stella - Vérargues	de la Clinique Stella - Vérargues
La SA Polyclinique Sainte Thérèse - Sète	de la Polyclinique sainte Thérèse - Sète
la Société par Actions Simplifiée CSJ – Montpellier	de la Polyclinique St Jean - Montpellier
la Mutualité Languedoc Santé - Montpellier	de la Clinique Saint Louis - Ganges
la SA Saint Martin de Vignogoul - Pignan	du Centre Psychothérapique St Martin de Vignogoul - Pignan
la SA Polyclinique Saint Privat Béziers	de la Clinique Saint Privat Béziers
la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch - Montpellier	de la Polyclinique Saint Roch - Montpellier
la SARL Al Sola - Montbolo	de la Maison de Repos et de Convalescence Al Sola - Montbolo
la SAS Clinique Saint Joseph - Perpignan	de la Clinique Saint Joseph - Perpignan
la SA Clinique St Joseph de Supervaltech – Montbolo	de la Maison de Repos et Convalescence St Joseph de Supervaltech - Montbolo
la SA Clinique Saint Pierre - Perpignan	de la Clinique Saint Pierre - Perpignan
l'Association du Val de Sournia - Sournia	de la Maison de Repos et de Convalescence La Désix - Sournia
l'union "cliniques mutualistes catalanes"	de la Clinique la Roussillonnaise -Perpignan
la SA Clinique Du Vallespir - Céret	de la Clinique Du Vallespir - Céret
la SA Ste d'exploitation de la Clinique St Pierre – Perpignan	de la Clinique Pasteur - Perpignan
la SA à Directoire Clinique Du Pré - Théza	de la Clinique Neuropsychiatrique Du Pré - Théza
la SCA Clinique Saint Christophe - Perpignan	de la Clinique Saint Christophe - Perpignan
la SARL Clinique Saint Michel - Prades	de la Clinique Saint Michel - Prades
la SARL Sunny Cottage – Amélie-les-Bains	de la Maison de Convalescence Sunny Cottage Amélie Les Bains
la SA Val Pyrène - Osséja	du Centre de post cure en alcoologie Val pyrène - osséja

Prorogation du contrat d'objectifs et de moyens des établissements de santé
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la délibération n° 02/CE/142/VI/2002 de la commission exécutive du 26 juin 2002

ARTICLE 1 : Est approuvé la prorogation jusqu'au 30 septembre 2002, du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le gestionnaire de l'établissement, venant à échéance au 30 juin 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant au contrat en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans laquelle elle s'applique.

gestionnaire	etablissement
la SA Clinique La Bastide - Carcassonne	de la Clinique La Bastide - Carcassonne
la SA Polyclinique de la Maison de Santé Protestante - Nîmes	de la Maison de Santé Protestante - Nîmes
l'Association de la Maison de Santé Protestante du Vigan	de la Maison de Repos Les Châtaigniers - Le Vigan
la SA Cliniques Chirurgicales - Nîmes	des Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines - Nîmes
la SARL Polyclinique Kennedy – Nîmes	de la Clinique Kennedy - Nîmes
la SA Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze	de la Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze
la SARL Société d'exploitation du Cros - Quissac	de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros - Quissac
la SA Clinique Quissac - Quissac	de la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac - Quissac
la SA à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du grand sud - Nîmes	de la Polyclinique Grand Sud - Nîmes
la SARL Clinique de Valdegour - Nîmes	de la Clinique Valdegour - Nîmes
l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales - Montpellier	de l' A.I.D.E.R. -MONTPELLIER
la SARL Clinique La Pergola - Béziers	de la Clinique La Pergola - Béziers
la SA Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodève	du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur Mallet - Lodeve
la SA Le Castelet - Saint Jean De Védas	du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas
la SA Plaisance - Montpellier	du Centre de Repos et de Convalescence Plaisance - Montpellier
la SA Polyclinique Saint Pierre - Lodève	de la Clinique St Pierre -Lodève
la SA à Directoire et à Conseil de Surveillance Centre d'Hémodialyse Du Languedoc Méditerranéen - Montpellier	du Centre d'Hémodialyse Du Languedoc-Méditerranéen - Montpellier
le CCAS - La Canourgue	du Centre de Post Cure Pour Alcooliques Maison Sainte Marie - La Canourgue
l'Union de Société Mutualiste « Lozere Sante » - Montrodat	de la Clinique Mutualiste Du Gevaudan - Marvejols
la SARL Les Ailes d'Eole – Font-Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire - Font Romeu
la SARL Maison d'Enfants Castel Roc –Font Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisee pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc - Font Romeu
la SARL Societe d'exploitation Charles et Madona - Osséja	de la Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona - Osseja
la SA Clinique du Souffle La Solane - Osséja	de la Clinique du Souffle La Solane - Osséja
la S.A. La Pinède - St Estève	du Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède - St Estève
la SA à Directoire Société d'exploitation	du Centre de Rééducation Fonctionnelle

gestionnaire	etablissement
sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS) - Collioure	“ Mer, Air, Soleil ” - Collioure
l'Association Centre Thermal de Rééducation Et De Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains	du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains
la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - Font Romeu	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil - Font Romeu
la SA Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan	de la Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan
la SA Médipôle Saint Roch - Cabestany	de la Polyclinique Saint Roch - Cabestany
l'Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole des Pyrénées Orientales - Association Joseph Sauvy - Perpignan	de la Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy - Err
la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - LE BARCARES	du Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcares
la SARL Le Mas Catalan - Font-Romeu	de la Maison d'enfant à Caractere Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires - Font Romeu
la SARL Ste d'Exploitation Soleil Cerdan - Osséja	du Centre de Pneumologie Soleil Cerdan - Osséja
la SARL Les Tout Petits - Bourg Madame	de la Maison d'Enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires les Tout Petits - Bourg Madame
la SARL Les Petits Lutins – Font-Romeu	de la Maison d'Enfant A Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires Les Petits Lutins - Font Romeu
la SARL Via Sol Maison d'Enfants - Odeillo	de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires Via Sol - Odeillo

EHPAD**Sète. « Les Métairies »***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3878 du 20 août 2002**

Article 1 : la demande présentée par le CCAS de Sète en vue de la cession de l'autorisation à l'Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes de la maison de retraite « Les Métairies » à Sète et sa transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 64 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation de transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est subordonnée à la signature de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sète.

MAINTIEN DE CLASSEMENT

Carcassonne. Centre de Convalescence « Le Bastion »

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision n° Dir/173/VI/2002 de la commission exécutive du 26 juin 2002

ARTICLE 1 : Le classement des 20 lits du Centre de Convalescence « Le Bastion » à Carcassonne géré par la S.A.R.L. Villaroy à Carcassonne est maintenu en catégorie A à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

SSIAD

Béziers. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3627 du 30 juillet 2002

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La capacité du service est donc fixée à 45 places dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Article 2 : La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 25 places

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	340015684
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	45

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Ganges. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD géré par l'association ACCUEIL

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3879 du 20 août 2002

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association ACCUEIL de Ganges en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places sur les cantons de Saint Martin de Londres et de Claret, est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Martin de Londres et de Claret.

**Mauguio-Castries. Rejet de l'extension du SSIAD géré par l'association
Présence Verte**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3625 du 30 juillet 2002

- Article 1** : La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de Mauguio-Castries n'est pas autorisée.
- Article 2** : La demande d'extension de 10 places fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.
- Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Mauguio et de Castries.

**Olargues-Saint-Chinian. Autorisation de l'extension du SSIAD géré par
l'association Présence Verte**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3626 du 30 juillet 2002

- Article 1** : la demande présentée par l'association Présence Verte tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons d'Olargues-Saint-Chinian est autorisée à hauteur de 10 places pour le canton de Saint-Chinian. La capacité du service est donc fixée à 45 places.
- Article 2** : La demande d'extension de 10 places supplémentaires fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.
- Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :
- * numéro d'identification : **340786466**
 - * code catégorie établissement : **354**

* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	45

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Olargues et de Saint-Chinian

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, Recette divisionnaire et recettes principales des impôts
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3772 du 6 août 2002

Article 1er :

La Recette divisionnaire des impôts, les Recettes principales des impôts, les Conservations des Hypothèques et les Centres des Impôts fonciers seront fermés le **vendredi 16 août 2002**.

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agde. Piscine de l'établissement le WAIKIKI BEACH situé sur le territoire de la commune

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-II-603 du 14 août 2002

Article 1 – L'exploitation de la piscine située boulevard des Matelots, Port Nature 5 sur le territoire de la commune d'Agde est interdite à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Dès lors que l'établissement de baignade est rendu inaccessible à tout public l'exploitation de la partie restauration peut être maintenue.

La réouverture de cette piscine pourra être effective lorsque les services de l'Etat se seront assurés que l'établissement remplit toutes les garanties d'hygiène et de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Messieurs le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Maire d'Agde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Montpellier. «AMBULANCES PIC SAINT LOUP», exploitée par son gérant M. Bernard ROSSIGNOL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3815 du 12 août 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES PIC SAINT LOUP», exploitée par son gérant M. Bernard ROSSIGNOL, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080), 139 Rue Joe Dassin, ZAC Parc 2000, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de véhicule de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-290**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Chinian. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3833 du 13 août 2002

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de SAINT-CHINIAN (34360) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-154**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Mauguio. "EUROP TRANSFERT"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3935 du 26 août 2002

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 modifié susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société "O.G.F.", situé à MAUGUIO (34130) 130 boulevard de la République, exploité sous l'enseigne "EUROP TRANSFERT" par M. François-Xavier GAY, est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABITATS INSALUBRES

DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE

Agde. Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à M. Joseph WINTERSTAN

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3624 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1er

Le logement sis 1, rue de la Ville à Agde, cadastrée section LD-172 appartenant à M. Joseph Winterstan est déclaré « insalubre remédiable ».

ARTICLE 2

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- remettre en état la toiture ;
- isoler les murs et les plafonds ;
- changer les menuiseries extérieures ;
- remettre en état les installations sanitaires ;
- créer des ventilations et des aérations ;
- mettre en place un chauffage et un moyen de production d'eau chaude efficaces ;
- mettre aux normes l'installation électrique ;
- remettre en état les escaliers.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 4

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 5

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : Tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 6

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° 2002-I-2780 du 14 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire d'Agde, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

RETRAIT

Marseillan. Melle PENIN Nathalie

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0950 du 25/09/2001, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle PENIN Nathalie
Ass. « LES MUSEAUX D'CHIENS »
40 rue Emile Zola
34430 Marseillan

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MER

La Grande Motte. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune à l'occasion de spectacles pyrotechniques

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 95/2002 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de spectacles pyrotechniques organisés à partir d'une barge située à 300 mètres en mer au large de l'esplanade Maurice Justin, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits :

- **Le samedi 13 juillet 2002 de 22 heures 30 à 23 heures 00**
- **Le dimanche 28 juillet 2002 de 22 heures 30 à 23 heures 00**
- **Le jeudi 15 août 2002 de 22 heures 30 à 23 heures 00**
- **Le dimanche 1^{er} septembre 2002 de 22 heures 30 à 23 heures 00**

sur le plan d'eau inscrit dans un cercle de 350 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées :

43° 33,30' N - 004° 05,30' E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau et les bateaux affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation, ainsi que la barge à partir de laquelle sera tiré le feu d'artifice.

ARTICLE 3

L'organisateur devra prévenir le CROSS MED du début et de la fin de chaque feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 04.94.61.71.10.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Grande Motte. Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 31/01 du 04 juillet 2001 et réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 16 juillet et 06 août 2002 à l'occasion de «brevets de natation»

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 76/2002 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la compétition de natation ayant pour objet la délivrance des brevets de natation (50 m - 100 m - 200 m - 400 m) organisée par le service promotion des sports de la mairie de La Grande Motte, **par dérogation à l'arrêté préfectoral 31/01 du 04 juillet 2001 susvisé :**

le 16 juillet 2002 de 8 h 00 à 12 h 00

le 06 août 2002 de 8 h 00 à 12 h 00

- l'affectation du chenal d'accès au rivage pour les navires à moteur situé au droit du poste de secours « Rose des Sables », est suspendue (**chenal n° 6**),
- le chenal est allongé de deux cents mètres ce qui porte sa longueur totale à 500 mètres,
- le chenal sera réservé à l'usage exclusif de la manifestation sous la responsabilité des organisateurs,

- un périmètre de sécurité de 50 mètres autour de ce chenal est nécessaire au déroulement des épreuves de natation. Dans cette zone, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Lady Marina"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 103/2002 du 10 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2003, les pilotes dont les noms suivent :

1. Martino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907 du 10 décembre 1999 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 décembre 2009) ;
2. Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01.1981 du 18 mai 2001 – préfecture de police de Paris – fin de validité le 21 mai 2011) ;
3. Sergio PARMEGGIANI (habilitation n° HEL 951213 du 29 janvier 1996 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 31 janvier 2006) ;
4. Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° HEL 961412 du 7 novembre 1996 - préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 novembre 2006) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AUGUSTA 109 E POWER SN 11129 immatriculé HB-ZDT pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n' aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 3/2002 en date du 1er février 2002 et son erratum du 14 juin 2002.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Tommy"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 104/2002 du 10 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2003, le pilote Silvio REFONDINI (habilitation n°HEL 01-1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 20 juillet 2011) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AGUSTA A 109 E immatriculé HB-ZCP série 11075 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 150/2001 en date du 29 août 2001

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Calix"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 116/2002 du 12 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1er août 2003, le pilote Hans Vincent ANDERSON (habilitation n°HEL 991789 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 30 août 1999 et valide jusqu'au 15 août 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire «CALIXE», dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère : COLIBRI EC 120 B immatriculé N406 AE- série 1097 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aéroport Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur et de l'aéroport Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une

entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 155/2000 en date du 22 août 2000

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Golden Cell"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 47/2002 du 31 mai 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2003, les pilotes dont les noms suivent :

- M. Michel Alain de ROHOZINSKI
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 971528, valable jusqu'au 25 juillet 2007),
- M. Hans Vincent ANDERSON
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 991789, valable jusqu'au 15 août 2009),
- M. Wayne George CRAWFORD
(attestation-habilitation à utiliser les hélicoptères n° HEL 001936, valable jusqu'au 15 décembre 2010),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN CELL" dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

«ROBINSON R22 Mariner - numéro de série 3191 - immatriculé F-GVAH»

«MDONNELL DOUGLAS MD 520 - série LN055 – immatriculé N2CM»

pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise

de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 62/01 du 11 juin 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar" *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 77/2002 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2003, les pilotes dont les noms suivent :

1. Alan John Truran ARNOLD, (habilitation n° 00-1857 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2010),
2. Colin William BIRD, (habilitation n° 981738 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 20 février 2009),
3. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes en date du 10 juin 2002 et valide jusqu'au 9 juin 2007),
4. Jean-François DEMULES, (habilitation n° 97-1 délivrée par la préfecture de police de la Manche en date du 22 mai 1997 et valide jusqu'au 22 mai 2007),
5. Paul Vincent HOBAN, (habilitation n° 981658 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 septembre 2008),
6. Timothy KYLE, (habilitation n° 991791 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 12 mars 2009),
7. Patrick LAINE, (habilitation n° 06/225 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes en date du 27 janvier 2000 **et valide jusqu'au 25 janvier 2003**),
8. Stephen Michael TIERNEY, (habilitation n° 01-1971 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 mai 2011),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SOKAR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec les hélicoptères :

1. «Eurocopter Agusta SPA - A109E, immatriculé G-MOMO Série 11154»,
2. «Eurocopter GMBH -EC-135 T1, immatriculé G-HARP Série 0115»,
3. «Eurocopter AS 355 F2, immatriculé 3A MVV Série 5292 »,

pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "kingdom 5 KR" (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 91/2002 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2003, les pilotes dont les noms suivent :

1. Christopher Anthony FORREST (habilitation n° HEL 981650 en date du 30 avril 1998 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 avril 2008),
2. James François LAIRD (habilitation n° HEL 961315 en date du 23 juillet 1997 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 25 juillet 2007),
3. Ian THOMSON (habilitation n° HEL 96 1274 en date du 15 mai 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2006),
4. Mark Richard TUSON (habilitation n° HEL 95 1222 du 25 janvier 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 décembre 2005),
5. James Thomas Hemery (habilitation n° HEL 96 1273 du 4 juin 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2006),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KING DOM 5 KR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 355 F 1 - immatriculé G-REEM pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 105/01 du 16 juillet 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Le Grand Bleu"
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 102/2002 du 10 juillet 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2003, les pilotes suivants :

1. Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 1er février 2012),
2. Laurent DAULLE (habilitation n° HEL 06/09 du 10 juin 2002 - préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 9 juin 2007),
3. Jean-François DEMULES (habilitation n° HEL 97-1 du 22 mai 1997 – préfecture de la Manche - fin de validité le 22 mai 2007),
4. Patrick DOMENECH (habilitation n° HEL 98-268 du 22 juin 1998 – préfecture du Var - fin de validité le 22 juin 2004),
5. Michaël Richard JONES (habilitation n° HEL 01-1979 du 3 avril 2001 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 05 avril 2011),

6. Patrick LAINE (habilitation n° HEL 06/225 du 27 janvier 2000 - préfecture des Alpes Maritimes - **fin de validité le 25 janvier 2003**),
7. Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 – préfecture des Alpes-Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006),
8. Gérard BORGAZZI (habilitation n° HEL 06/251 du 7 juin 2001 – préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 7 juin 2006),
9. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 du 10 septembre 2001 - préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 6 septembre 2006),
10. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96 1418 du 9 décembre 1996 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 décembre 2006),
11. Lucien COLLIN (habilitation n° HEL 06/244 du 22 février 2001 – préfecture des Alpes-Maritimes- fin de validité le 18 février 2004),
12. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 du 29 juin 2001- préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 28 juin 2006),
13. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 du 3 avril 2002 – préfecture des Alpes Maritimes- fin de validité le 3 avril 2007),
14. Jean-Michel LIN (habilitation n° du 3 avril 2000 - préfecture de la Réunion - **fin de validité le 2 avril 2003**),
15. Patrick LOUET (habilitation n° 06/218 du 16 septembre 1999 – préfecture des Alpes-Maritimes - **fin de validité le 16 septembre 2002**),
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 du 10 décembre 2001 - préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 6 décembre 2006),
17. Christian MEYROUX (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 – préfecture de police des Alpes-maritimes - fin de validité le 25 septembre 2003),
18. Peter MOGGRIGDGE (habilitation n° 971529 du 16 juin 1997 – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 juin 2007),
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 du 22 mai 1997 – préfecture des Pyrénées - Atlantiques - fin de validité le 23 juillet 2005),
20. Jean-Luc ROHR (habilitation du 6 janvier 1997 - préfecture - fin de validité le 6 janvier 2007),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec les hélicoptères :

« EUROCOPTER – SA 365 N série 6096 - immatriculé 3A MTV »

« EUROCOPTER – AS 355 F2 série 5292 – immatriculé 3 A MVV »

« DAUPHIN – AS 365 N2 série 6450 – immatriculé N 4 H »

« EUROCOPTER - EC 155 B" série 6600 - immatriculé LX-HEC »

« DAUPHIN 2– SA 365 C3 série 5015 - immatriculé 3A MJP »

« DAUPHIN 2 – SA 365 N série 6076 – immatriculé 3 A MCM »

« ECUREUIL – AS 350 BA série 1673 – immatriculé 3A MAC »

« ECUREUIL – AS 350 B2 série 1967 – immatriculé 3 A MTT »

« ECUREUIL – AS 350 B2 série 1996 – immatriculé 3A MTP »

« EUROCOPTER – AS 350 BA série 1091 – immatriculé 3A MIK. »

pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

6-1. Rappels : un monomoteur ne peut être exploité qu'en classe de performance 3

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 34/2002 en date du 06 mai 2002 et son erratum en date du 14 juin 2002.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MUTUALITE

Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault
(Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté SR n° 6-2002 du 26 août 2002

Article 1 : Sont approuvés les statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault, tels qu'ils ont été déposés au S.R.I.T.E.P.S.A. le 24 juillet 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'HERAULT.

ORDRE PUBLIC

Aéroport Montpellier-Méditerranée. Ouverture de la zone d'attente
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3980 du 29 août 2002

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 92 I 2566 du 11 septembre 1992 portant création de la zone d'attente de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone d'attente de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.
Elle comprend :

- le bâtiment de l'aérogare pour la partie qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes
- le lieu d'hébergement situé sur l'emprise aéroportuaire à l'hôtel dénommé « AIR HOTEL »

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2002.

ARTICLE 4: La sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sète. Ouverture de la zone d'attente du port
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3981 du 29 août 2002

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 92 I 2566 du 11 septembre 1992 portant création de la zone d'attente à Sète est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone d'attente au port de Sète.
Elle comprend :

- la zone qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes
- les bâtiments des gares ORSETTI et DU MAROC situés sur le port
- le lieu d'hébergement situé 15, quai François Maillol à Sète.

ARTICLE 3 : la gestion de la zone d'attente du port de Sète est assurée par les services de la direction départementale de la police aux frontières de l'Hérault.

ARTICLE 4 : le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2002.

ARTICLE 5: La sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUTORISATION DE FILMER

Saint Pons de Thomières. Grotte du Lauzinas : autorisation d'effectuer un tournage dans le cadre de l'émission « USHUAIA NATURE »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-582 du 5 août 2002

ARTICLE 1^{er}

La société Studios 107 – 30-32, rue Proudhon 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex - est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à effectuer un tournage dans la grotte du Lauzinas dont l'entrée est située sur la commune de SAINT PONS DE THOMIERES.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée pour une durée de un mois à compter du 20 septembre 2002 jusqu'au 20 octobre 2002.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les dispositions des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 fixant les conditions de visite du réseau s'appliquent à ce tournage :

« **Article 5** : Les visites ont lieu en groupe placé sous la responsabilité d'accompagnateurs. Le groupe est composé au maximum de 10 personnes dont au moins 2 accompagnateurs pour la grotte du Lauzinas et de 8 personnes dont au moins 2 accompagnateurs pour la grotte de la Roque Bleue. Plusieurs groupes peuvent visiter en même temps la grotte du Lauzinas et la grotte de la Roque Bleue sous réserve que le nombre total de participants ne dépasse pas ceux fixés ci-dessus et que chaque groupe comprenne au moins deux accompagnateurs. »

« **Article 11** : Les visiteurs s'engagent à respecter intégralement les balisages et protections mis en place dans les cavités ainsi que les consignes qui leur sont données par les accompagnateurs. Toutes anomalies ou dégradations qui pourraient être constatées dans les cavités au cours des visites devront être signalées au préfet par écrit dans un délai de 5 jours ».

« **Article 12** : Pour chaque visite, les noms, adresses et qualités de tous les participants quelle que soit leur qualité sont inscrits sur les registres à pages numérotées tenus à cet effet par le SCMNE et le SCSP et mis à la disposition du préfet. Chaque participant doit obligatoirement être assuré pour la pratique de la spéléologie. »

- les participants (équipe de tournage) devront souscrire une assurance spécifique à cet effet couvrant les périodes passées sous terre. A ce titre, les clubs de spéléologie du Saint Ponais peuvent souscrire pour cet ensemble de personne et nominativement une assurance pour un ou deux jours. A défaut, le CDS 34 peut également souscrire ces assurances, à condition d'avoir une liste nominative des participants, et une liste précise des dates de sortie souterraine.
- toutes les précautions seront prises avant et pendant le tournage au niveau de la protection des éléments qui constituent la spécificité de cette grotte et le passage des équipes opérantes ne devra laisser aucune trace.
- l'équipe de tournage utilisera uniquement du matériel fonctionnant de manière autonome sur batterie : l'usage de groupe électrogène (dans la cavité ou en dehors) est à proscrire.

- comme pour toutes les autres cavités à haute valeur patrimoniale non aménagées pour le tourisme qui font partie du présent tournage, la localisation de la grotte du Lauzinas ne devra pas être divulguée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

adressée à :

- aux membres du Comité Technique
- *pour information*
- au SDIS
- au Conseiller Technique Régional (DRJS)

et notifiée à :

- Studios 107

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

MODIFICATION

Palavas-Les-Flots. GARDIENNAGE ALLIANCE SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3828 du 13 août 2002

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ALLIANCE SECURITE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ALLIANCE SECURITE**, située à PALAVAS-LES-FLOTS, (34250) 2 rue de Sauve, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REFUS

Agde. PROTECH SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3829 du 13 août 2002-08-13

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, située AGDE (34300), 1 rue Hoche, n'est pas autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Lézignan Corbières. Dr. MARNOT Anne-Cécile

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-32 du 31 juillet 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur MARNOT Anne-Cécile
Chez le Docteur MANIN et MAYER
24 Avenue du Maréchal Foch
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur MARNOT Anne-Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mauguio. Dr. GENTRIC Karine

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-31 du 31 juillet 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur GENTRIC Karine
Chez le Docteur LEGRIS
1 Allée des Marronniers
34130 MAUGUIO

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur GENTRIC Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr. ADRIANO Christel

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-34 du 19 août 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur ADRIANO Christel
« clinique vétérinaire du Grand M »
1235, avenue de Toulouse
34000 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur ADRIANO Christel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

St Pons de Thomières. Exploitation de M. CONNARD

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-35 du 16 août 2002

ARTICLE 1er :

L'élevage appartenant à Monsieur CONNARD, sis à Domaine de Portes, commune de ST PONS DE THOMIERES, canton de ST PONS DE THOMIERES, hébergeant dans le bâtiment 11/12 de l'exploitation, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du Docteur SAUTERON vétérinaire sanitaire à BOURG DE PEAGE.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*.

2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3) Le stockage à part des oeufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

ARTICLE 3

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte oeufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Lodève, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Docteur Sauteron, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

TRAVAUX DE REHABILITATION

Sète. Autorisation des travaux de réhabilitation du site de la plate-forme de transport combiné située sur le port, par la société RESEAU FERRE DE FRANCE

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3848 du 14 août 2002

ARTICLE 1^{er} -

Sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-dessous, les travaux de Réhabilitation par la société Réseau Ferré de France du site de la plate-forme de transport combiné située sur le port de SETE, sont autorisés

ARTICLE 2 –

Le trafic routier généré par l'installation, devra se faire dans l'enceinte du port .

L'entrée du futur site devra se faire par l'entrée Est du port, et rester éloignée de la zone en cours d'urbanisation .

Un portail spécifique à l'entrée de la zone Gare principale Fret sera situé dans le domaine maritime, mais avant le poste de contrôle.

Les accès à la Gare principale Fret et au chantier de la Compagnie Nouvelle des Containers seront indépendants .

Le niveau sonore devra rester inférieur à 70dBA comme actuellement .

L'activité de la Compagnie Nouvelle des Containers ne doit pas faire courir de risques au reste du voisinage étant donné la liste des produits transportés cités dans le dossier d'étude de danger.

La Compagnie Nouvelle des Containers devra intégrer son activité dans le plan d'évacuation des matières dangereuses en cas d'incendie chez TOTAL

ARTICLE 3 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par la préfecture de l'Hérault dans les deux journaux régionaux et locaux paraissant dans le département de l'Hérault : MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux seront joints au dossier.

Cet arrêté d'autorisation des travaux de réhabilitation du site de la plate-forme de transport combiné située sur le port de SETE, par la société RESEAU FERRE DE France sera par ailleurs, publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune et aux endroits prévus à cet effet.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier .

Par ailleurs, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage de l'arrêté ainsi que de l'avis autorisant les travaux de réhabilitation, sur le site même de la plate-forme, de façon visible par le public.

ARTICLE 4 –

Le dossier et les prescriptions à observer pour cette réhabilitation peuvent être consultés à la préfecture de l'Hérault- Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement .

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sète, le directeur de la société Réseau Ferré de France, le Directeur de la société Compagnie Nouvelle des Containers, le directeur de la SNCF, le directeur régional de la recherche, de l'Industrie et de l'Environnement, le directeur régional et départemental de l'Équipement et le directeur des services maritimes et de navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**St Geniès-des-Mourgues. Plan d'Aménagement d'Ensemble (P. A. E.)
"Les Peyrouses Pied Redon". Autorisation requise au titre des articles
L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubrique 5.3.0-1 du décret
n° 93-743 du 29 mars 1993)**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3866 du 14 août 2002

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la commune de ST GENIES-des-MOURGUES pour l'aménagement du P.A.E. "Les Peyrouses Pied Redon" d'une superficie de 14.6 ha sur le territoire de sa commune.

Ces travaux consistent en :

Phase 1 :

Aménagement d'une superficie de 8.9 ha située à l'aval du chemin St Léonard et notamment :

- la réalisation du lotissement "La Combe de Pied Redon" d'une superficie de 75937 m² sur les parcelles cadastrées n° 146 à 149 - 154p - 161 - 162p - 163 - 165p - 170 à 176 - 178p – 528 - 529 - 575p - 577 - 597 section AN

Le réseau pluvial sera dimensionné pour une période de retour trentennale

- Le remblaiement des lots 9 - 10 - 11 - 12 et 16 à la cote 45.50 m N.G.F. afin d'éviter tout désordre hydraulique ; les lots 9 à 16 seront remblayés par le lotisseur sur une hauteur moyenne de 60 cm environ, et ce de manière à ce que leur cote altimétrique soit au niveau des voies du lotissement bordant ces 8 lots.
- la création de deux bassins de rétention d'une capacité TOTALE DE 4500 m³ permettant le stockage des eaux pluviales pour une période de retour centennale, correspondant à l'écrêtement d'un bassin versant de 14.6 ha.
 - . Le premier bassin de rétention en amont de l'opération aura un volume de 2000 m³ et un débit de fuite réglé à 0.4 m³/s. Le débit à l'exutoire sera dirigé vers le réseau pluvial du lotissement
 - . Le second bassin aura une capacité de 2500 m³. Il sera réalisé à l'aval de l'opération et hors P.A.E., son débit de fuite sera de 6.8 m³/s pour une occurrence centennale, la buse d'évacuation de ce bassin aura un diamètre de 1200 mm.
- Le nettoyage et le curage du fossé pluvial, à l'aval du bassin de rétention n° 2, jusqu'au ruisseau de la Viredonne, pour une occurrence trentennale.

Phase 2 :

Urbanisation des 5.7 ha restant à l'amont du chemin St Léonard (envisagée à plus long terme)

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 :

Dès la délivrance par l'Administration du certificat d'achèvement de travaux prévu à l'article R 315-36a du Code de l'Urbanisme, une Association Syndicale des acquéreurs devra être constituée afin de poursuivre la gestion et l'entretien de tous les ouvrages et équipements du lotissement, assurés dans un premier temps par le lotisseur.

Lors de la rétrocession des parties communes du lotissement à la commune, la gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial reviendront à la commune de ST GENIES-des-MOURGUES.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseau d'assainissement pluvial, bassin de rétention, fossé pluvial à l'aval du P.A.E.) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites).
3. La création d'une aire de lavage éloignée des axes d'écoulement des eaux superficielles pour tout matériel souillé de béton.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau de la Viredonne.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la commune de ST GENIES-des-MOURGUES adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Afin d'éviter tout désordre hydraulique en cas d'événement pluvieux exceptionnel ou d'obstruction des ouvrages hydrauliques : les lots 9 à 13 situés en partie basse du lotissement seront remblayés en deux temps :

- A la cote de la voirie par le lotisseur (soit un remblaiement moyen de 50 à 60 cm)
- Après construction à la cote 45.50 m N.G.F. par l'acquéreur

Le règlement du lotissement imposera une cote sous-plancher minimum de 45.50 m N.G.F.

ARTICLE 7 :

Les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial et le nettoyage et curage du fossé pluvial exutoire du bassin de rétention n° 2 jusqu'au ruisseau de la Viredonne devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 8 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST GENIES-des-MOURGUES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de ST GENIES-des-MOURGUES) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de ST GENIES-des-MOURGUES, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Béziers. Etudes du projet d'aménagement du raccordement de l'autoroute A75 à l'autoroute A9 à Béziers. Autorisations de procéder à toutes les opérations de sondage, de levers de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères d'opérations relatives à l'archéologie et autres

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3564 du 25 juillet 2002

Article 1^{er} - Les agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, les agents de Setec Scetauroute et les agents de l'INRAP, ainsi que les personnes auxquelles elles délègueront leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levers de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères d'opérations relatives à l'archéologie et autres que pourront exiger les études du projet d'aménagement du raccordement de l'autoroute A75 à l'autoroute A9 à Béziers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées dans les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers.

Article 2 - Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents désignés par la Société Autoroutes du Sud de la France et Scetauroute n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 appelées ci-après :

"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition".

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété".

"A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance".

"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages".

"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889".

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 - Le présent arrêté est valable jusqu'au terme du délai prévu à l'article 2 du décret ministériel sus visé, soit le 30 mars 2010.

Article 6 - Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie des communes concernées de Béziers et de Villeneuve les Béziers.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, MM. les maires des communes de Béziers et Villeneuve les Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montferrier-sur-Lez. Etudes nécessaires à la recherche de nouvelles ressources en eau potable

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3940 du 27 août 2002

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de la commune de Montferrier-sur-Lez, ainsi que les personnes auxquelles la commune délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations :

- de sondage de reconnaissance,
- de forage de reconnaissance,
- d'essais de pompage
- d'études nécessaires, qu'exigera la recherche de nouvelles ressources en eau potable .

A cet effet, les agents de la commune de Montferrier-sur-Lez pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées dans la commune de Montferrier-sur-Lez .

ARTICLE 2 –

Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

L'introduction des agents désignés par la commune de Montferrier-sur-Lez n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y

exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être présenté à toutes réquisition ».

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ».

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ».

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la commune de de Montferrier-sur-Lez .

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

ARTICLE 6 –

Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 7 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de la commune de Montferrier-sur-Lez .

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Montferrier-sur-Lez, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

DUP

Béziers. Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé (MO 05 et LZ 126)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-559 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser sur le secteur sauvegardé de deux immeubles privés (Référence cadastrale MO 05 et LZ 126 situé 13 , rue des Anciens Combattants et 5, rue du Général Crouzat à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel PUYLAURENS, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY.

Le commissaire-enquêteur siégera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la maison du Centre Ville pendant 22 jours consécutifs, du **10 septembre 2002. au 30 septembre 2002** inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, les observations du public les jours suivants :

- **10 septembre 2002 de 9 H à 12 H**
- **19 septembre 2002 de 14 H à 17 H**
- **30 septembre 2002 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
-- M. le maire de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention à la ZAC La Domitienne
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-636 du 27 août 2002

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention à la ZAC la Domitienne dans la commune de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention à la ZAC la Domitienne dans la commune de BEZIERS.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire , celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Buzignargues. Acquisition d'un terrain pour l'accès à la salle polyvalente
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3841 du 14 août 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un terrain en vue de l'accès à la salle polyvalente, par la commune de BUZIGNARGUES.

ARTICLE 2 –

Est déclaré cessible, au profit de la commune de BUZIGNARGUES, l'immeuble bâti ou non bâti dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignée ci-après :

- Parcelle cadastrée section B n° 186 lieu dit « Le Village » de 675 m² appartenant à Monsieur BEAUQUIER Bernard, Jean, Honoré, époux QUISSAC Christiane domiciliée Place de l'Eglise 34160 BUZIGNARGUES.

ARTICLE 3 –

La commune de BUZIGNARGUES est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Mme le Maire de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

Béziers. PRI Arènes Romaines LX 307 – LX 1001. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-560 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération. Ilôt LX 60 du secteur sauvegardé situé :

- LX 307 – 4, rue du Puits des Arènes – propriétaire Mme FERRER
- LX 1001 – 2 rue du puits des Arènes - propriétaire Mme CRAPIS,

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS , ingénieur agronome à la retraite, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 21 jours consécutifs, du **17 septembre 2002 au 7 octobre 2002 inclus** (sauf le samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- **18 septembre 2002 de 14 H à 18 H**
- 4 octobre 2002 de 9 H à 12 H**
- **7 octobre 2002 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux

propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. PRI Centre Ville - ILOT LX 15 du Secteur Sauvegardé. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-558 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération. Ilôt LX 15 du secteur sauvegardé situé :

- LX 391 – 15 rue Gaveau – propriétaire M. MAZIMANN,
- LX 392 – 13 rue Gaveau - propriétaire SEBLI,
- LX 393 – 11 rue Gaveau – propriétaire SEBLI,
- LX 394 – 9 rue Gaveau - propriétaire M. GOSSANT,
- LX 395 – 7 rue Gaveau – propriétaire M. SANCHEZ,
- LX 396 – 5 rue Gaveau – propriétaire M. CHAMBON,
- LX 397 – 3 rue Gaveau – propriétaire SEBLI,
- LX 398 – 16 rue du puits des Arènes – copropriété,
- LX 399 – 18 rue du puits des Arènes – propriétaire SEBLI,
- LX 400 – 20-22 rue du puits des Arènes – propriétaire Mme LGOURIAI,
- LX 401 – 26 rue du puits des Arènes – propriétaire SEBLI,
- LX 402 – 30 rue du puits des Arènes – propriétaire M. CALAS,
- LX 403 – 32 rue du puits des Arènes – propriétaire M. OZANNE ,
- LX 949 – 22 rue du puits des Arènes – propriétaire Mme LGOURIAI,
- LX 404- 2 rue du Cirque – propriétaire Mme ROUDE,
- LX 406 – 4 rue du Cirque – propriétaire SEBLI

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS , ingénieur agronome à la retraite, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 21 jours consécutifs, du **3 septembre 2002 au 24 septembre 2002 inclus** (sauf le samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- **3 septembre 2002 de 9 H à 12 H**
- 16 septembre 2002 de 14 H à 17 H**
- **24 septembre 2002 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques